

Brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires

RS5173 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311u
Formacode(s)	31872
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2022

Certificateur(s)

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MER · SIRET : 13002671900018

Partenaires habilités

17 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 17 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ASS GERANCE ECOLE MARITIME AQUACOLE REUN	39951939600010	Former et organiser l'évaluation
ASS PR FORMATION & DEV MARIT & AQU MAY	47915025200019	Former et organiser l'évaluation
BOOSTER EURL	34121049000015	Former et organiser l'évaluation
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13002087800240	Former et organiser l'évaluation
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME	18290902800017	Former et organiser l'évaluation
ECOLE DES PECHES	78641561200021	Former et organiser l'évaluation
ECOLE FORMATION MARITIME LITTORAL VENDEE	78645404100025	Former et organiser l'évaluation
INST ETUDE INTEGR NOUV TECH TECHNOLOGIES	34238481500045	Former et organiser l'évaluation
INSTITUT MARITIME DE L'ESTEREL	90751796500014	Former et organiser l'évaluation
JOYCE CHICHE	42293531200013	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 17 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs5173-brevet-restreint-d-aptitude-a-la-conduite-de-petits-navires/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires est destiné à des marins devant exercer une fonction de capitaine ou de matelot sur de petits navires, de longueur inférieure à 12 mètres et d'une puissance propulsive inférieure à 250 kW, effectuant une navigation à moins de 2 milles du point de départ et ne transportant aucun

passager.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Être capable de naviguer, comme capitaine ou matelot, sur des navires à moteur de moins de 12 mètres et d'une puissance propulsive inférieure à 250 kW, effectuant une navigation à moins de 2 milles du point de départ et ne transportant aucun passager.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

GÉNÉRALITÉS :

La profession de marin est une profession réglementée.

Au niveau international, les conditions de formation et de délivrance des certifications sont définies par les conventions suivantes :

- convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 (convention STCW 78), et le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), ensemble les amendements au code, adopté le 25 juin 2010 ;
- convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de 1995, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1995 (convention STCW-F 95)

Au niveau national, les conditions de formation et d'exercice sont fixées par :

- le code des transports notamment les articles L. 5521-1 et suivants du code des transports ;
- le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

En outre, préalablement à l'entrée dans la profession de marin et dans un organisme de formation maritime, une visite médicale d'aptitude à la navigation doit être passée devant un médecin des gens de mer dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015.

Enfin, les formations conduisant à la certification "brevet d'aptitude à la conduite de petits navires" sont dispensées par des organismes de formation professionnelle maritime agréés en application des articles L. 5547-3 et suivants du code des transports et par le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

BASE DE LA PRÉSENTE CERTIFICATION :

Convention STCW, chapitre VII

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires et du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile.

Arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime.

Arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Aptitude médicale à la navigation

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Aux termes de l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime, le jury est désigné par le directeur interrégional de la mer compétent et comprend :

1 . Un président, cadre A des corps civils ou militaires ayant une expérience dans le domaine maritime, ou un professeur appartenant à un corps civil ou militaire de l'enseignement maritime secondaire ou supérieur ou, à défaut, tout autre professeur chargé de cours dans l'enseignement maritime, désigné après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime ;

2 . Deux membres :

1 . Un cadre A des corps civils ou militaires ayant une expérience dans le domaine maritime ou un professeur appartenant à un corps civil ou militaire de l'enseignement maritime secondaire ou supérieur ou, à défaut, tout autre professeur chargé de cours dans l'enseignement maritime, vice-président ;

2 . Une personnalité qualifiée.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2022
-------------------------------------	------------

Liens avec d'autres certifications

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)
RS6272

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5173/>

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	5
Parcours menés à terme	5
Taux d'achèvement	100 %
Période	06/2022 – 03/2023

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	8
Montant total engagé	8 900 €
Coût moyen par dossier	1 113 €
Durée moyenne	59 h
Période	12/2020 – 01/2023
France compétences	100 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.